

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire de M. Mie. — Cumul des peines. — Arrêt textuel.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 5 août.)

Voici le texte exact de l'arrêt rendu par la Cour de cassation :

La Cour,
Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, que lorsque les peines prononcées successivement contre le même individu, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sont de nature différente, la peine la plus faible se confond nécessairement avec la plus grave ; mais que si dans ce cas les peines prononcées sont de même nature, et ne diffèrent que relativement à leur durée, elles doivent être toutes subies successivement, tant que par leur réunion elles n'excèdent pas en durée le maximum de la peine la plus forte de celles que la loi a prononcées pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet des diverses condamnations ;

Attendu que la réunion des deux peines prononcées contre le demandeur par les deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine des 20 juillet et 8 septembre 1832, est inférieure au maximum de la peine la plus forte à laquelle il eût pu être condamné par suite des faits déclarés constants contre lui dans les deux procès ;

Attendu que le second érou fait le 23 février 1833 contre le demandeur, à la requête du procureur-général, en vertu du second arrêt, n'a pu avoir pour objet et pour résultat que d'assurer l'exécution de la seconde condamnation après l'expiration de la première peine ;

Attendu que dès lors, en décidant que le demandeur était tenu de subir successivement les deux peines prononcées contre lui, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités ; rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 12 août.

AFFAIRE DE LA RUE DE VAUGIRARD.

Aujourd'hui ont comparu devant la Cour d'assises les nommés Robert et Bastien, accusés d'assassinat sur la personne de la veuve Houet.

Nous avons déjà rapporté dans notre numéro du 31 juillet dernier, les faits de cette affaire qui est environnée des détails les plus extraordinaires.

Trois fois les accusés ont été sur le point de comparaître devant la justice pour lui rendre compte de la disparition de la veuve Houet en 1821. En 1822, sur une première dénonciation une première instruction a été entamée, mais suivie presque aussitôt d'une ordonnance de non lieu.

En 1825 l'instruction a été reprise, mais les charges n'étaient pas suffisantes, et la Cour royale a rendu un arrêt de non lieu.

Les accusés devaient se croire à l'abri des poursuites de la justice, lorsqu'en 1833 de nouvelles charges, de nouveaux indices s'élevèrent avec plus de force que jamais contre eux, et motivèrent leur renvoi devant la Cour d'assises.

Une immense affluence se pressait aux portes de l'audience. Jamais peut-être débats judiciaires ne promirent des détails plus extraordinaires ! On parle du squelette conservé qui figurerait parmi les pièces de conviction, et paraîtrait à tous les yeux. On le voit même avant l'audience, exposé dans la chambre du conseil. Une foule nombreuse de dames occupe les bancs réservés ; le banc des accusés est envahi par les avocats et journalistes qui n'ont pu trouver place dans l'enceinte.

La Faculté de médecine semble s'être donnée rendez-vous à l'audience. Au milieu des médecins distingués appelés pour déposer dans cette grave affaire on distingue MM. les docteurs Marc, Orfila et Bois de Loury.

A 10 heures les accusés sont introduits, tous les assistants se lèvent, avides de contempler leurs traits.

Bastien est placé sur le premier banc. C'est un homme de moyenne taille et très gros, sa physionomie exprime l'étonnement ; il tourne la tête sur l'assemblée avec une sorte d'inquiétude ; il est difficile de saisir l'expression de ses yeux qui sont cachés par des lunettes vertes. Sa mise est assez soignée.

La figure de Robert est impassible. Ses yeux sont mornes et ne disent rien. Il est sec et maigre. Sa mise, quoique fort propre, est assez grossière.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction d'un magistrat et de deux jurés supplémentaires.

M. Brunet, juré a fait parvenir à la Cour un certificat de maladie ; la Cour ordonne qu'il sera remplacé par un juré supplémentaire.

M. le président à Bastien : Quel âge avez-vous ? — R.

51 ans. — D. Quel est votre état ? — R. Ancien menuisier.

M. le président à Robert : Votre âge ? — R. 64 ans. — D. Votre état ? — R. Rentier.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons rapporté en entier dans la Gazette des Tribunaux du 31 juillet, et qui dure près de 2 heures, les deux accusés restent les yeux constamment tournés du côté du greffier, et paraissent écouter cette lecture avec beaucoup d'attention.

Une longue agitation succède à cette lecture.

Les témoins, au nombre de 78, se retirent.

M. le président fait retirer Robert et interroge Bastien.

M. le président : Otez vos lunettes. (Bastien obéit et laisse voir une figure bourgeonnée et des yeux dont l'expression est dure.)

M. le président : A quelle époque êtes-vous venu à Paris ? — R. En 1820. — D. Avez-vous fait de mauvaises affaires à Grenoble ? — R. Non, M. le président.

D. Vous aviez des relations fréquentes avec Robert ? — R. Non, M. le président, j'avais seulement vu Robert trois ou quatre fois. — D. Plusieurs témoins ont déclaré le contraire. Ils disent même qu'à l'époque de la disparition vous veniez plus souvent. — R. Je persiste à dire que mes relations étaient rares. — D. Saviez-vous que Robert vivait mal avec sa belle-mère ? — R. Non. — D. S'était-il plaint auprès de vous de la défiance de sa belle-mère ; vous avait-il dit qu'elle mettait à loterie ? — R. Non. — D. Vous avait-il dit qu'elle dépensait beaucoup et qu'il craignait de ne rien avoir. — R. Oui, M. le président.

D. Avez-vous connu la disparition de la veuve Houet ? — R. Je ne l'ai su que 3 ou 4 jours après, par Robert. — D. Après cette disparition, vous avez reçu de Robert en argent 250 fr. ? — R. Après que je l'ai fait convenir de l'assassinat, je l'ai fait contribuer et j'ai obtenu des billets. (Sensation marquée.) — D. Dites-nous quelles relations vous avez eues avec Robert ? — R. Je suis convenu de louer avec lui une cave rue de Vaugirard ; nous avions un terrain, nous y avons fait travailler un jardinier pendant 10 jours ; mais après, c'est Robert qui a gardé la clef du jardin. — D. En 1825, lorsque Robert est revenu de Dannemoine, ne lui avez-vous pas fait souscrire pour 20,000 fr. de billets ? — R. Non, c'était en 1822.

M. le président : N'avez-vous pas écrit à Robert, à Dannemoine, en lui disant que s'il ne vous répondait pas, vous aviez un moyen de l'y forcer ? — R. Oui, M. le président. — D. Etes-vous allé à Dannemoine ? — R. Oui. — D. Là n'avez-vous pas fait souscrire à Robert et à sa femme, chez un notaire, une obligation de 17,000 francs ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas de plus exigé 5 ou 4000 fr. d'effets ? — R. Oui, M. le président. — D. Avez-vous dit que Robert souscrirait tout ce que vous lui demanderiez ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président rappelle à MM. les jurés qu'en 1824 il y eut des poursuites dirigées contre les deux accusés ; mais que comme alors il n'y avait pas de corps de délit, on avait rendu un arrêt de non lieu.

M. le président : En 1824, vous avez été en prison avec Robert ? — R. Oui. — D. Ne lui avez-vous pas fait souscrire en prison des billets, ainsi qu'en sortant de prison ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas obtenu encore de l'argent en 1826, à Dannemoine ? — R. Oui, M. le président.

M. le président : Ainsi votre obsession, votre tyrannie a toujours continué. Vous avez fait un voyage en 1827 pour voir Robert ? — R. Oui. — D. Vous l'avez encore poursuivi en 1822 ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas menacé hautement Robert de l'accuser du meurtre de la veuve Houet ? — R. Oui, dans mon troisième voyage.

M. le président : C'est alors que Robert s'enfuit. Vous lui avez envoyé un agent d'affaires, le sieur Gouvernant, avec une lettre de menaces ; cette lettre contenait le plan du jardin rue de Vaugirard ? — R. Je lui en avais déjà envoyé trois avec le même plan, à Villeneuve-le-Roi.

M. le président : Vous êtes revenu avec Gouvernant, et vous avez vu les administrateurs de la succession Houet que vous avez prévenus que vous connaissiez les assassins de la veuve Houet. Je vais vous dire ce qui vous a enhardi, et pourquoi, en 1832, vous avez osé accuser ouvertement Robert de l'assassinat, ce que vous n'aviez pas osé faire en 1825 ; c'est que Gouvernant, que vous avez consulté, vous a dit que vous n'aviez plus rien à craindre, et que l'arrêt de non lieu pur et simple à votre égard vous mettait à l'abri ; tandis que Robert n'ayant été renvoyé que quant à présent, il y avait toujours lieu pour lui de craindre. C'était une erreur en fait et en droit ! Mais tous ces bruits que vous avez fait courir vous ont accusé autant que Robert ; on vous a arrêté, et on a trouvé chez vous des pièces qui ont prouvé contre vous et qui ont dévoilé quels étaient les auteurs de l'assassinat.

L'accusé garde le silence.

M. le président : Lorsqu'en 1832 Bastien s'est rendu à Villeneuve-le-Roi, en menaçant Robert pour obtenir de nouvelles sommes, Robert s'était enfui en priant le commissaire de police d'intervenir, et de mettre sa femme à

l'abri de ses violences ; c'est à cette époque que vous lui avez écrit la lettre dont la copie a été retrouvée dans votre portefeuille.

M. le président donne lecture de cette lettre de Bastien à Robert. Dans cette lettre, Bastien rappelle la cave louée rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, la maison et le jardin de la rue de Vaugirard ; il dit que c'était pour assassiner la veuve Houet, il signale les circonstances, les détails, les preuves, les témoins qu'au besoin il produirait ; il termine en disant de Robert et de sa femme : *Je vas soigner vos personnes, et te recommander dans le soigné comme un scélérat que tu es.*

Bastien après avoir reproché à Robert, qu'il avait offert à un nommé Véron 25,000 fr. pour l'assassiner, fait suivre sa lettre du plan du jardin de la rue de Vaugirard, plan dans lequel un point noir indique, à très peu de distance, le lieu où fut inhumé le cadavre de la veuve Houet.

M. le président : MM. les jurés, on a trouvé également sur Bastien une note qui a paru indifférente au premier aspect. La voici :

Note

Rue des Deux-Portes, n^o 51.
Rue de Vaugirard, n^o 81.
M^{me} V^e Blanchard.
M. Poisson,
M. Roussel.
M. Kouet.
M. Cheret, avoué à Tonnerre.

M. le président : Ainsi que je vous le disais, Messieurs, on ne connaissait pas alors (1825) le secret de cette pièce. Bastien, après le procès, s'est présenté au greffe pour la réclamer ; on la lui a rendue. Cette même note fut depuis confiée au nommé Gouvernant, agent d'affaires, chargé d'aller auprès de Robert, de la part de Bastien ; il la lui présenta ; elle produisit sur lui l'effet d'un talisman, car il répondit : « Mais si j'abandonne toute ma fortune, qui me répondra que Bastien ne me dénoncera pas à ma famille pour faire tomber ma tête ? »

M. le président donne lecture d'une autre note également trouvée sur Bastien ; c'est le bulletin, jour par jour, de ce qu'il fit lors du crime ; ainsi on y lit :

Courant de juin 1821. Les Robert m'ont fait louer la cave rue des Deux-Portes.

Courant de juillet. Loué une maison rue de Vaugirard et beau jardin fruitier, moyennant 700 fr., bail en mon nom.

Après, argent reçu pour acheter pelle, pioche, arrosoir. — Même jour, acheté près de la Grève une demi mesure de chaux.

M. le président : Bastien, on a trouvé dans vos papiers une autre note ainsi conçue :

La chambre du conseil a déclaré à l'égard de Bastien qu'il n'y avait lieu à suivre, et à l'égard de Robert qu'il n'y avait lieu de suivre quant à présent : cette décision est irrévocable pour Bastien qui ne peut plus être poursuivi par suite de la maxime *non bis in idem* ; quand même il s'avouerait coupable il ne peut plus être inquiété ; la chose est jugée définitivement.

Bastien : C'est vrai.

M. le président : Maintenant, je vous demande si vous avez loué la maison rue de Vaugirard ? — R. Cette note a été faite d'accord entre Gouvernant et moi, pour la présenter à Robert. — D. Comment se fait-il que vous ayez dit à plusieurs témoins que vous n'aviez plus rien à craindre ? — R. Non, Monsieur, je savais ce que j'avais à redouter. — D. Dans vos interrogatoires, vous avez déclaré que vous étiez intimement convaincu que vous n'aviez rien à craindre ? — R. Rien à craindre moralement ni personnellement, car je n'avais rien à me reprocher. — D. Vous disiez que l'on croirait de vous ce qu'on voudrait, que l'on vous reprendrait, mais que vous ne craigniez rien ? — R. J'ai dit que je pouvais me présenter en justice, mais que je ne redoutais rien. — D. Pourquoi cette note alors ? — R. Pour exciter et effrayer Robert.

M. Bayeux, avocat-général : Si vous n'aviez rien à craindre, pourquoi alors employer cette note, car si vous n'aviez rien à vous reprocher cette note était inutile ? — R. Robert voulait jouer avec moi au lointain, je voulais le forcer à contribuer. — D. J'ai dit à plusieurs témoins que s'il ne contribuait, j'irais chez M. Desmottiers le dénoncer.

M. le président : La prescription était sur le point d'être acquise et vous redoubliez vos menaces, mais Gouvernant vous avait dit que vous n'aviez plus rien à craindre de la justice. C'est vous qui avez loué la maison et le jardin de la rue de Vaugirard ? — R. Oui, Monsieur. Robert était dans la rue, il était derrière le rideau de toute manière. — D. Pourquoi vous êtes-vous chargé de louer cette maison ? — R. Parce que la fraude à laquelle il me disait vouloir se livrer, le déterminait à ne pas louer sous son nom. — D. C'est sous votre nom que vous avez loué ? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas dit que vous habitiez la province et que vous vouliez passer quelque temps à Paris ? — R. C'est possible. — D. La clé vous a été remise ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous êtes allé plusieurs fois seul dans cette maison ? — R. C'est vrai. — D. Vous aviez la clé ? — R. Oui, à l'époque où il y avait quelques fruits à cueillir.

M. le président : Vous y êtes allé jusqu'au mois de sep-

tembre? — R. Non, Monsieur, jusqu'à la mi-août. — D. Vous avez vu que cette maison était inhabitée, qu'il n'y avait ni meubles ni vin, pourquoi n'avez-vous adressé aucune question à Robert? — R. Ce n'est qu'après. — D. Les légumes n'ont pas même été récoltés? — R. Je n'ai apporté d'attention à tous ces faits qu'après la disparition de cette femme. — D. C'est vous qui avez payé le jardinier? — R. Oui, monsieur, Robert me fournit 12 ou 15 francs pour le payer. — D. C'est vous qui êtes en nom, qui payez le jardinier, qui êtes dépositaire de la clé; c'est vous qu'on aperçoit toujours comme locataire de la maison, et quand au mois d'octobre personne ne paraissant plus, M^{me} Blanchard fait intervenir le commissaire de police, le lendemain vous rapportez les clés? — R. Robert le lendemain vint me prévenir, et m'engagea à porter les clés; j'habitais et je travaillais loin de là. — D. Encore une fois, c'était une raison pour dire à Robert que ces démarches vous dérangeaient de vos travaux. Le commerce de vin dont vous me parliez ne commençant pas, je vous demande pourquoi vous ne le chargiez pas de toutes ces démarches?

M. Bayeux: Puisque Robert ne faisait pas son commerce de fraudeur, il n'avait plus d'intérêt à cacher son nom? — R. Puisqu'il n'était pas encore connu, je suis resté en nom.

D. Vous avez acheté une pelle, une pioche; pourquoi avez-vous été chargé de cet achat, car le jardinier avait sans doute ses outils? — R. Après que le jardinier a été congédié, Bastien me prit, nous allâmes au Temple, nous achetâmes ces outils; il était porteur d'un sac; nous nous rendîmes sur la place de Grève, nous achetâmes de la chaux, et nous portâmes le tout ensemble.

M. le président: Vous dites que vous avez fait ces achats après que le jardinier était congédié; ce n'est ni ce que porte votre note, ni ce qu'a dit le jardinier. Vous l'entendez. — R. Ce que je vous dis est exact. — D. Vous avez acheté ces objets quelques jours après avoir loué la maison. (M. le président rappelle les termes énoncés dans la note de Bastien) et dit: « Vous le voyez, c'est quelques jours après la location, et le jardinier a travaillé l'espace d'un mois dans le jardin. »

M. le président: Lorsque vous avez acheté cette demi-mesure de chaux, vous ne lui avez pas demandé pour quel usage? — R. Il m'a dit que c'était pour blanchir les murs.

D. Cela est impossible, car il n'en fallait pas une demi-mesure. Les voisins ont déclaré qu'on ne venait dans cette maison que la nuit; ils s'en sont même plaint à M^{me} veuve Blanchard. Sur le plan du jardin que vous adressiez à Robert, se trouve un point noir; on a fait des fouilles, et à peu de distance de ce lieu, on a trouvé le cadavre d'une femme âgée, de petite taille, enterrée depuis long-temps. Tout annonce que c'était la veuve Houet; l'état de sa mâchoire, sa taille; l'anneau qu'elle portait a été retrouvé; ainsi ce serait par un miracle que le cadavre d'une personne autre que celui de la veuve Houet, aurait été trouvé là; vous aviez dit que la veuve Houet avait été étranglée; comment avez-vous été si bien instruit?

Bastien: Ennuyé de toutes les démarches de Robert, je lui dis: finalement qu'avez-vous voulu faire de ma personne, est-ce que par hasard vous ne seriez pas l'assassin de votre mère? la terre est fraîchement remuée: je la retournai même avec mes pieds, je lui réitérai *malheureux, vous avez assassiné votre belle-mère!* Il se jeta à mes pieds, me dit: *Je vous demande pardon, ne me perdez pas ni ma femme, ma fortune est à vous.* (Mouvement.)

D. Où vous a-t-il fait ces aveux? — R. Sur le terrain même. — D. Qu'avez-vous dit? — R. *Vous êtes un malheureux, allez vous-en.* J'ai tenu le secret, et j'ai usé de toutes les ressources que j'ai pu tirer de lui.

D. Pourquoi vous admettait-il dans le jardin après l'assassinat commis? — R. Par suite des murmures qui circulaient contre lui. — D. Mais que vous a raconté Robert? — R. Il m'a dit: Je suis malheureux, coupable, pardonnez-moi, ne me parlez plus de ma belle-mère. — D. Vous a-t-il dit qu'elle avait été étranglée? — R. Non. — D. Mais vous avez dit à Gouvernant, avant que le cadavre fut retrouvé, que la veuve Houet avait été étranglée? — R. Il m'a dit que sa belle-mère était dans ce jardin, j'ai pu supposer, entendre peut-être qu'elle avait été étranglée.

M. le président: Vous ne lui avez donc pas demandé comment il avait tué sa belle-mère? — R. Dans ces moments-là la discussion est bientôt terminée. — D. Depuis, vous ne lui avez pas fait de questions? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Dans vos interrogatoires, vous avez dit que cet aveu avait été fait derrière le Luxembourg? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. Bayeux: Vous avez même fait une autre déclaration. Ainsi vous avez dit que vous vous étiez emparé des clés; que voyant dans le jardin la terre remuée, cela vous avait paru très suspect; qu'alors vous aviez pris Robert au collet, et que derrière le Luxembourg il vous aurait fait ces aveux.

Bastien: Il a été question de terre remuée, je lui ai même demandé ce qu'il avait semé là (Mouvement), mais c'est sur les lieux même qu'il s'est jeté à mes genoux et m'a fait ses aveux.

M. le président: Je vous demande actuellement, pourquoi en 1824 vous avez caché la vérité, accusé que vous étiez d'un crime capital; pourquoi avez-vous ménagé Robert? — R. Mes intérêts y étaient compromis, si j'avais perdu Robert, j'aurais perdu les créances qu'il m'avait souscrites. — D. Et pour ménager vos intérêts vous avez risqué un procès capital? — R. Je ne craignais rien pour ma personne, je ne m'occupais que de mes intérêts pécuniaires. — D. Le 15 septembre, Robert vous a fait porter deux lettres à St.-Germain? — R. Le 13 ou le 14 il m'a donné 20 fr. — D. Pourquoi ne lui avez-vous pas adressé de questions? — R. Je lui ai dit: ça presse donc bien? — Oui. — Et alors, sans autre mystère, je suis parti les

porter à la poste de St.-Germain; j'avais confiance en lui dans ses procédés, et cela ne me paraissait pas extraordinaire, car j'étais loin de faire sur lui des calculs avantageux et de supposer des choses inconvenantes. — D. Vous avez montré beaucoup d'hésitation et d'inquiétude lorsqu'on faisait des fouilles rue de Vaugirard? — R. Non, Monsieur. — D. Gouvernant a dit que vous étiez tellement troublé, que la nuit vous vous leviez sur votre lit? — R. Ah! non Monsieur!... — D. Les obligations étaient causées pour services rendus: qu'entendiez-vous par ces services. — R. J'entendais par services, le silence par moi gardé.

D. En 1823, alors qu'on vous conduisait avec Robert par suite d'une scène violente chez le commissaire de police, vous lui disiez: *Robert, Robert, ça va mal; trois têtes tomberont.* — R. Dans ma colère, je lui dis: *B... de scélérat...; trois têtes sauteraient,* la tête de Robert..., la tête de sa femme..., que..., si la chose venait à réussir..., la mienne sauterait aussi...; c'était tout simple... Certainement que s'il y en avait eu deux tués, j'aurais dû faire le troisième, c'est-à-dire, que j'aurais brûlé la cervelle à Robert et puis à moi.

M. le président: Cette explication n'est pas vraisemblable? — R. C'est cependant cela, et c'était mon intention.

D. Quand vous alliez voir Robert, vous entriez silencieusement; sur un signe de vous Robert vous suivait; vous alliez au bord d'un canal, et là vous discutiez, vous gesticuliez avec force sans que personne pût vous entendre. Une nuit, à trois heures du matin, un témoin placé dans une écurie, entendit cette conversation entre vous et Robert: « Ai-je fait le fait ou l'ai-je fait faire? — « Oui, tu l'as fait. — Eh bien! il faut me payer... »

R. Il n'a jamais été question de cela; Robert craignait jusqu'à son ombre: il n'aurait pas parlé de manière à ce qu'on l'entendit, et il ne pouvait pas d'ailleurs dire des mots semblables.

D. Lorsque vous vous êtes rendu à Dannemoine pour faire souscrire à Robert une obligation de 17,000 fr., le notaire vous dit: je sais la cause de cette obligation (Robert l'en avait instruit), vous vous êtes alors emporté et vous avez dit: Si Robert me fait venir pour cela, je m'en vais; et vous êtes parti: que signifie cela?

Bastien: S'il ne l'eût pas fait je l'aurais dénoncé, et je n'avais pas besoin de ces observations.

M. le président: Vous avez fait proposer à Robert de vous faire l'abandon total de la succession de la veuve Houet, succession qui s'élevait à 8000 fr. de rente; puis Robert ayant fait quelques difficultés, vous avez fait demander 40,000 fr., et ces demandes vous les faites avec colère, avec emportement en annonçant à Villeneuve-le-Roi, que Robert monterait sur l'échafaud, en écrivant sur sa porte: *Robert a assassiné sa belle-mère*, qu'avez-vous à dire?

Bastien: Rien du tout, Monsieur, cela est vrai.

Après cet interrogatoire, qui a duré près de deux heures, M. le président fait rentrer Robert. (Mouvement marqué d'attention.) L'accusé est pâle, l'œil fixe; il regarde à terre; il paraît abattu.

M. le président: Robert, vous n'étiez pas aimé de votre belle-mère? — R. Personne ne peut le dire. — D. Vous avez déclaré vous-même qu'elle vous défendait de la voir. — R. Il y a plus de vingt ans que nous sommes mariés; aussitôt après mon mariage, elle m'a dit qu'elle n'aurait pas ma femme parce qu'il y avait des ressemblances de son mari, qu'elle ne pouvait souffrir. — D. N'avez-vous pas déclaré que votre belle-mère ne voulait pas que vous vissiez chez elle? — R. Cela est possible. — D. N'avez-vous pas dit que votre belle-mère mangeait son bien, qu'elle mettait à la loterie, et que vous n'auriez rien? — R. Je n'ai pu le dire, ne le sachant pas; je ferai connaître ma conduite depuis quarante ans. — D. Il faut d'abord me répondre. — R. Oui, avec le plus de précision que je pourrai.

D. Votre belle-mère ne vous en voulait-elle pas; ne s'est-elle pas plainte de vous au commissaire de police? — R. Je n'en ai jamais donné occasion. — D. N'avez-vous pas simulé des pertes pour obtenir de la veuve Houet des avances? — R. Non: seulement elle m'a donné deux fois 1,000 fr., je suis calomnié; je vous prouverai que j'ai toujours été victime des agents d'affaires. — D. Ne voulez-vous pas faire interdire la veuve Houet? — R. Non, ce n'est pas moi; M. Lebrun, frère de la veuve Houet, lui a toujours servi de tuteur.

M. le président: Et vous, qu'avez-vous fait?

L'accusé, d'une voix douce: Messieurs, permettez-moi de vous répondre.

M. le président: Sans doute, mais répondez: parlez haut. L'accusé: Ce serait avec grand plaisir, je ne le peux, j'ai une extinction de voix; mais bien certainement je le voudrais; je prie MM. les jurés de le croire, j'ai beaucoup de choses à dire!

(Continuant): M. Lebrun a prié M. Masson d'aviser à des moyens pour faire donner à la veuve Houet un conseil judiciaire; moi je n'ai pas voulu d'abord signer la requête. Je suis allé voir M^e Munier, avocat à la Cour de cassation, qui m'a dit de faire ce que je voudrais. Je n'ai pas signé; on m'en a voulu.

M. le président: MM. les jurés apprécieront. — D. Avez-vous connu la disparition et l'assassinat de la veuve Houet? Croyez-vous qu'il y ait eu assassinat? — R. Je ne peux le croire.

M. le président: Cependant il est certain qu'elle avait le projet de revenir chez elle. Et d'ailleurs son cadavre a été retrouvé enterré. Vous seul aviez intérêt à la mort de la veuve Houet. Car aussitôt après sa disparition vous avez poursuivi l'interdiction de son fils? — R. Permettez-moi, vous me permettez de vous répondre, je vous en prie! Non, non, je suis incapable de l'avoir fait. J'ai su que Houet fils n'avait pas sa tête, et que pour un cervelas de 3 sous il avait donné 1000 fr. — D. Qui a formé la demande en interdiction? — R. Je ne sais rien, ce sont des malheureux qui ont agi en notre nom. — D. Comment, vous avez interjeté appel et transigé sur l'appel? — R. Cela n'est pas possible, j'étais à 50 heures. C'est contre ma volonté qu'on a tout fait et qu'on a appelé.

M. le président: Mais tout est fait en votre nom, il est impossible que ce soit à votre insu, même la transaction? — R. Elle a eu lieu contre la volonté de M. Masson.

D. Mais alors, il fallait désavouer les officiers ministériels. — R. C'est toujours contre ma volonté.

(L'accusé répète à la fin de chaque phrase, ces mots: c'est contre ma volonté.)

D. Mais vous avez signé la transaction, vous l'avez exécutée. — R. Non, non: Roussel a fait ce qu'il a voulu. — D. Mais votre consentement a eu lieu? — R. Mon Dieu! mon Dieu! je n'ai rien fait que pour les obliger: c'est si loin! Les pièces prouvent, mon Dieu! mon Dieu! C'est contre ma volonté! — D. A ce moment vous étiez à peu près ruiné? — R. Jamais! — n'ai été ruiné. — D. Vous n'avez pas un peu de maison? — R. M. le président permettez-moi de vous dire: j'avais bien d'autres choses. — D. Vous avez toujours déclaré le contraire? — R. On ne m'a pas mandé si j'avais des marchandises, j'en avais; j'avais du vin, 3,000 fr. de marchandises; j'y vendais du vin, j'avais pour

M. le président: Vous avez constamment dit le contraire. — R. Les choses ont été dénaturées. Vous voulez me convaincre de ce qui n'existe pas: tout le monde dira le contraire.

M. le président: Votre déclaration subsiste. — R. Je répondrai avec précision; mais 3,000 francs de vin, c'est volumineux; on ne m'a rien demandé de cela. Je n'ai pu rien répondre.

D. Si on a assassiné la veuve Houet, ce n'est pas pour la voler, car elle n'avait rien: d'ailleurs on n'a fait ni sur elle ni chez elle aucune tentative de vol. C'était donc un obstacle qu'on voulait faire disparaître: ce n'était pas son fils qui voulait la tuer, car il l'aimait. Si quelqu'un pouvait désirer jouir de sa fortune, c'était vous.

R. Je répondrai toujours, je prouverai que je n'ai rien fait.

D. Pourquoi avez-vous souscrit à Bastien des billets et des obligations?

R. Le voici, je vais déclarer la vérité:

Avant de vendre mon fonds de marchand de vin, j'ai écrit à Bastien que si je le vendais, je pourrais lui verser de l'argent entre ses mains. M. Masson m'a conseillé de faire faire l'inventaire des biens de la veuve Houet. Je ne peux pas travailler, mais j'aurais voulu verser entre les mains de Bastien, sommes allées avec Bastien au Palais-Royal. Là, Bastien me dit de m'associer avec lui; il me dit qu'il gagnait 5 ou 6,000 francs. Il me proposa de faire un commerce de billets et de lui souscrire pour 3,000 fr. Il me montra un monsieur avec qui il était en relation d'affaires et puis d'autres personnes, ces personnes m'assurèrent que je pouvais être tranquille. Le soir il me dit avant de nous séparer: vous ne le pouvez donc pas? — Je dis non; il me dit, il est dix heures. — Je parie que non. Je dis que je parierais bien 3,000 fr., 10,000 fr., 20,000 fr. Ces messieurs qui étaient là me cherchèrent querelle, et l'extrême de l'inventaire tomba. Ces messieurs disaient qu'ils me feraient sauter la tête comme un poulet. Le lendemain, Bastien voulut chez moi me faire souscrire des billets pour 20,000 fr. Il me dit même que si je ne voulais pas, trois têtes sauteraient. Cependant je ne céda pas; je me sauvai. Bastien me suivit, me demanda pardon. Je revins chez lui, il me fit souscrire un billet de 3,000 fr. et plusieurs autres billets ainsi de suite. Quand je suis sorti sur son escalier, je crois que je l'appelai escroc: il me prit par le collet et m'éleva chez lui; il me fit souscrire d'autres billets en me disant qu'il ne me demanderait que 3,000 francs. Voilà la vérité: je devais entrer dans sa manufacture: la voilà la vérité.

M. le président: Vous avez raconté les choses autrement. — R. Non, cela n'est pas possible.

M. le président lit à l'accusé ses premières déclarations, qui semblent en contradiction avec celles qu'il vient de faire.

Pendant cette lecture, l'accusé interrompt plusieurs fois M. le président.

D. Vous ne lui deviez rien sur les 20,000 francs que vous lui avez souscrits en billets? — R. Je devais ces 3000 francs. — D. Vous n'avez jamais dit cela. — R. Je croyais les devoir. — D. Jamais on ne croira que ce soit pour un tel pari que vous avez souscrit 20,000 francs de billets? — R. Il y a bien d'autres choses qu'il faudra croire; il faut connaître les hommes pour les juger. — D. C'est dans votre intérêt que je vous interroge. — R. J'en suis persuadé, je vous remercie.

D. Comment, vous allez chez Bastien pour lui souscrire des billets, et vous ne lui deviez rien? — R. Je vous ai dit que Bastien, après m'avoir maltraité, m'avait en quelque sorte fait des excuses, en me disant qu'il était fâché d'avoir fait tant de bruit pour si peu de chose. (Mouvement.)

M. le président: Je crois que vous n'avez pas bien saisi. (L'accusé reprend son premier récit en termes aussi peu clairs.)

D. Comment se fait-il, encore une fois, que connaissant les menaces de Bastien, vous soyez allés chez lui. Tout cela est grave, vous avez l'air de traiter ces circonstances avec indifférence, répondez. — R. Je dis la vérité.

M. l'avocat-général: Mais à l'époque où vous vouliez promettre à Bastien de l'argent sur votre fonds à vendre, votre fonds était vendu? — R. C'était bien avant que j'avais promis, il y a 12 ans.

M. le président: Mais jamais vous n'avez parlé que de vote pari?

R. Non jamais, je n'ai pas parié. (Sensation. — La voix de l'accusé est faible et tremblante.)

D. Quelques jours après, à Versailles, vous avez dit tout haut à plusieurs personnes, que vous ne deviez rien à Bastien, qui voulait vous faire convertir 7000 fr. en sept billets de 1000 fr. Vous vous êtes disputé, mais devant le commissaire de police vous n'avez pas persisté dans votre dire; pourquoi n'avez-vous pas déclaré que les 7000 fr. vous avaient été extorqués?

R. Je vais vous répondre; cela n'est pas possible. Quand nous nous sommes disputés et qu'on a été devant le commissaire de police, on s'est aperçu que Bastien faisait partie de la bande de Vidocq. M. le commissaire de police a donné tort à Bastien, à qui il a dit qu'il n'avait pas le droit d'exiger ce qu'il demandait.

M. le président: Vous avez tout avoué devant le commissaire de police. Vous n'avez pas dit je ne dois rien, vous êtes en contradiction!

D. N'avez-vous pas déclaré plus tard que vous aviez perdu les 20,000 fr. à la roulette avec Bastien? — R. Non. — D. Vous êtes encore en contradiction, car vous avez dit à Lebeuf qui sera entendu. — R. Cela n'est pas possible.

M. le président rappelle à l'accusé la nouvelle obligation notariée qu'il a souscrite à Dannemoine à Bastien; il lui rappelle qu'il a toujours allégué au notaire Cosson la dette de jeu, et que le notaire l'a dissuadé de souscrire.

D. Pourquoi avez-vous souscrit une nouvelle obligation? — R. Je voudrais parler, je fais mon possible, j'ai une extinction de voix. Bastien m'a demandé une obligation en échange des billets; il m'a dit qu'il l'exigeait, qu'il me tordrait le cou et que je serais spectateur d'un grand malheur! je ne savais ce qu'il voulait me dire, j'ai ouvert les yeux! j'ai eu peur des grands malheurs, et j'ai signé.

Un juré : Mais pourquoi, puisque vous dites que vous lui deviez 3,000 fr., vous ne demandez pas 20,000 fr. ?

L'accusé : Il me donnait sa parole. Toutes les personnes avec lesquelles j'ai été en relation m'ont dit que j'avais une pauvre tête; beaucoup le diront! ou m'a fait signer beaucoup de choses.

M. le président : Ne détournez pas l'attention de M. le juré, répondez-lui.

L'accusé : On a abusé de la faiblesse de mon caractère.

M. le président à Bastien : Pourquoi vous a-t-on fait signer obligations et remis l'état d'inventaire?

L'accusé : Je vous l'ai dit, c'est pour les services que je lui rendais.

M. le président à Robert : Vous avez toujours fui devant Bastien! vous l'avez vous-même déclaré?

L'accusé : Non, non : je fuyais les agens de police. Gouvernant lui-même est agent de police.

D. Mais il a toujours été déclaré que vous fuyiez; vous avez même fui par une lucarne : l'ombre de Bastien vous faisait peur. — R. Ce n'est pas à ma connaissance. — D. Robert, n'avez-vous pas dit, après avoir signé plusieurs obligations : Mais, Dieu! quand j'aurai abandonné toute ma fortune à Bastien, qui m'assure qu'il n'ira pas me dénoncer pour faire tomber ma tête? — R. Non, c'est faux, les témoins qui l'ont dit ont menti.

M. le président : Il faut que les assassins de la veuve Houet aient connu beaucoup, puisqu'au moment de sa disparition, on a supposé deux lettres dans lesquelles elle donnait connaissance des motifs de sa disparition. M. le président donne lecture de ces lettres. Dans l'une elle annonce qu'elle reviendra; dans la deuxième elle annonce le dessein de se détruire.

M. le président : Il est évident, d'après l'inspection de ces lettres, que celui qui les a fait écrire connaissait intimement toutes les habitudes de la veuve Houet et tous ses détails d'intérieur? — R. Nous n'avons jamais connu ces lettres. — D. Vous les avez attribuées d'abord à Traverse, ensuite à Masson. N'avez-vous pas cru que Masson s'était disputé avec la veuve Houet? — R. Je ne vous dirai pas. Je voudrais bien vous faire connaître l'aperçu de ma conduite.

M. le président, avec douceur : Vous le pourrez plus tard; maintenant, contentez-vous de me répondre. Il paraît plus probable que vous avez fait commettre le crime que vous ne l'auriez commis vous-même.

Robert : Oh! monsieur, non, impossible.

D. En 1824, quand vous étiez en prison, vous avez donné de l'argent à Bastien? — R. Non.

M. le président, à Bastien : Qu'avez-vous à dire?

Bastien : Je déclare que j'en ai reçu.

Robert : Je vais répondre. (L'accusé entre dans des détails inutiles au milieu desquels il est arrêté par M. Pinet, son défenseur.)

M. le président : Après votre sortie de prison, n'avez-vous pas remis un billet à Bastien?

R. Non.

Bastien affirme le contraire.

Robert : Permettez-moi de vous répondre, je suis fatigué, je vous dis les choses telles qu'elles sont : M. Masson m'a dit de faire ce sacrifice pour sortir de prison.

M. le président : Vous n'êtes pas homme à vous laisser ainsi tromper : il y avait un arrêt de non-lieu, vous n'aviez pas de sacrifice à faire.

Robert : Je dis la vérité.

M. l'avocat-général : Mais c'est long-temps après être sorti que vous avez donné de l'argent à Bastien.

Robert : Voulez-vous me permettre, c'est en sortant, j'ai été surpris chez M. Masson, je me suis même trouvé mal.

M. le président donne lecture d'une nouvelle obligation de 17,000 fr. souscrite en 1826 par Robert et sa femme, ainsi que d'une autre obligation de 40,000 fr.

Robert : Jamais cela n'a été à ma connaissance.

D. Qu'avez-vous à dire de la maison rue de Vaugirard?

R. Je n'en sais rien; je n'en ai jamais rien su, je ne connais pas cette maison. Je suis incapable d'un assassinat!

Un juré : Robert a dit qu'il fuyait les agens de police; quels agens?

Robert : Bastien, Gouvernant et Traverse.

M. le président, à Bastien : Avez-vous été agent de police; Bastien : Jamais. Je n'entends parler de la police que depuis un an.

Le même juré, à Robert : Pourquoi fuyiez-vous si vous n'étiez pas coupable?

Robert : Ils étaient durs et méchants. J'ai toujours eu la conviction que Bastien était de la bande de Vidocq, on ne peut m'ôter ma conviction : Gouvernant est agent de police, et est plus connu dans les prisons qu'autre part.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes. Une longue agitation succède à ces interrogatoires.

À la reprise de l'audience, et avant de passer à l'audition des témoins, M. le président fait à Robert l'analyse de ce qui s'est passé en son absence.

Un juré : Je désirerais savoir l'explication des mots suivans, tracés sur l'une des notes : 1821 courant juillet, projet de destruction de la veuve Houet pour les enfans Robert.

Bastien : Cela ne pouvait s'entendre que de la location.

M. le président : Non, il y a projet de destruction de la veuve Houet; cela ne peut s'appliquer à ce que vous dites.

M. Hardy fait observer que cette phrase s'explique par celle qui suit.

M. le président : MM. les jurés auront ces pièces sous les yeux.

Audition des témoins.

M. MARRIGUES, commissaire de police : Il y a douze ans environ, M^{me} Houet est venue se plaindre dans mon cabinet d'obsessions, de demandes d'argent de la part de son gendre; mais ces plaintes étaient si vagues, que je ne crus pas devoir leur donner aucune suite.

Robert : Elle était envoyée chez moi; j'étais trahi, car je ne suis pas ambitieux; je me suis conduit... ah! Monsieur, sans reproches. (Ici la voix déjà très faible de l'accusé s'affaiblit encore; il pleure.)

La femme Jussou, à Champigny : J'étais la compagnie de M^{me} Houet. Le 13 septembre, je suis arrivée chez elle à sept heures; elle parut sans me dire où elle allait. Dans sa chambre à côté, elle regarda la cage d'un serin qui n'avait plus de manger, et dit : « Tant pis, ce sera pour quand je reviendrai. » Elle avait même fait chauffer son lait pour le lendemain. — D. Avait-elle quelque chose dans ses mains? — R. Je n'ai pas remarqué. — D. Que

s'est-il passé ensuite? — R. Je l'ai attendue toute la journée, je l'ai fait demander partout. M^{me} Robert est venue sur les 10 heures, chercher sa mère pour déjeuner, elle est revenue une seconde fois me demander sa mère. — D. M^{me} Houet avait-elle toutes ses dents? — R. De bonnes, elle mordait bien dans les croûtes. — D. De quelle couleur étaient ses cheveux? — R. Gris, et un peu jaunâtres sur le haut de la tête.

M. le président : Dans la fosse on a trouvé, en effet, des cheveux gris mêlés de quelques cheveux jaunâtres.

Le témoin : Le lendemain j'ai reçu une lettre; mais elle ne pouvait pas être de M^{me} Houet : cependant la signature ressemblait à la sienne.

M. le président : Les experts ont déclaré que la signature et l'écriture n'étaient pas de la veuve Houet. — D. Savez-vous si Robert vivait en bonne intelligence avec sa belle-mère? — R. Très froidement : il lui demandait de l'argent.

Robert : Il aurait suffi de lui en demander pour qu'elle ne m'en eût pas donné.

D. Avez-vous vu quelquefois Bastien chez la veuve Houet? — R. Je ne suis pas bien sûr que ce soit lui; mais il y avait beaucoup de ressemblance.

M. le président : Bastien, êtes-vous allé chez la veuve Houet? — R. Je ne l'ai jamais vue.

M. le président : Des témoins vous y ont vu; Houet le fils a déclaré positivement qu'il vous avait vu chez sa mère, et qu'il avait diné avec vous.

Bastien : Il m'a vu chez Robert et non chez la veuve Houet.

M^{me} Granjean : Je connaissais la veuve Houet. — D. Comment vivait-elle avec son gendre? — R. J'ai entendu dire qu'elle n'aimait pas son gendre; j'ai aussi ouï dire qu'elle lui avait refusé de l'argent. — D. Savez-vous si la veuve Houet portait un anneau? — R. Oui, Monsieur.

On représente au témoin l'anneau trouvé dans la fosse où était le cadavre de la veuve Houet; il déclare que c'est bien la grandeur de celui que portait la victime; mais il ne peut affirmer que ce soit le même.

M. le président donne lecture de la déposition de la veuve Menacer, décédée depuis le cours du procès; il en résulte que cette femme avait vu sortir la veuve Houet dès le matin; elle descendait la rue de la Harpe; c'est près de la rue Serpente qu'elle l'a perdue.

M^{me} Esprit, ouvrière en linge : Je connais Robert, je travaillais pour la veuve Houet, elle ne voyait pas son gendre avec bonne amitié. La femme Bergot a dit à quel- qu'un qui me l'a répété, que la veuve Houet craignait de mourir de la main de son gendre. Quelque temps après la disparition de la veuve Houet, M. Robert est venu me demander des renseignemens sur sa belle-mère; je lui ai dit que cela le regardait, qu'il fallait mieux qu'il s'occupât de faire interdire son beau-frère. M. Robert me dit : « Vous me soupçonnez donc? » J'allais répondre, il me dit : « Parlez plus bas. » Je lui répondis : « Vous avez donc peur? pour moi je n'ai pas peur, et je parle haut. »

On représente au témoin l'anneau d'or, il croit qu'il n'est pas pareil à celui qu'il a vu à la veuve Houet.

M. Boyenval, employé : 15 ou 20 jours avant la disparition de la veuve Houet, elle me parla de son gendre, elle me dit qu'il lui demandait de l'argent à emprunter, mais qu'elle ne voulait plus lui faire de prêts, parce que déjà elle lui avait prêté 7 ou 8000 fr. dont les reconnaissances avaient disparu, et qu'elle soupçonnait Robert de les lui avoir prises.

Robert : Jamais je ne lui ai rien demandé, jamais je ne lui ai rien emprunté.

M. l'avocat-général : Ce qui prouverait cela c'est que votre belle-mère a donné 7000 fr. à son fils de la main à la main sans doute pour que les parts fussent égales.

Robert : Les choses ne se sont pas interceptées comme cela. Je n'ai rien demandé ni rien emprunté.

M^{me} Gouignou : MM. Robert et Bastien ont demeuré deux années dans la même maison; la veuve Houet venait souvent voir son gendre.

M. le président : Bastien, vous dites n'avoir pas vu la veuve Houet, et vous preniez vos repas chez elle?

Bastien : Je n'y ai mangé que deux ou trois fois.

M. le président, à la femme Gouignou : Combien de fois, pendant le séjour de Bastien dans votre maison, avez-vous vu venir la femme Houet? — R. Deux ou trois fois.

La femme N... : J'ai rencontré une fois la femme Robert, qui m'a dit que sa mère voulait la battre. Je l'ai fait entrer chez moi. Je ne sais rien de plus. Quand la veuve Houet a disparu, je n'ai rien entendu dire; seulement Robert m'a dit qu'elle avait disparu en allant chercher des légumes.

D. Bastien et Robert se voyaient-ils souvent? — R. Oui, ils étaient liés.

D. Avez-vous vu souvent la femme Houet venir chez Robert? — R. Je l'ai peu vue.

Le sieur Traverse. Ce témoin, qui a été également mis en accusation, mais à l'égard duquel est intervenu une ordonnance de non lieu, déclare être cousin de la femme Robert. Il dépose en ces termes :

La bonne intelligence ne régna dans la maison Houet que jusqu'au décès du sieur Lebrun, frère de la femme Houet. Quand Lebrun, qui gerait les affaires de sa sœur, mourut, Robert voulu lui succéder; mais la femme Houet ne voulut pas. La femme Houet se plaignit souvent chez nous des exigences de Robert; je l'engageai à ne plus voir son gendre. Ce conseil n'a pas été suivi; car quand je dinais chez ma cousine, elle me paraissait disposée à recevoir Robert. Je me rappelle qu'à la suite d'un dîner, ma cousine me dit : Il faut que je te cite un trait de Robert; et elle ajouta que Robert avait eu entre les mains un testament signé de Lebrun, et qu'il l'avait brûlé devant elle. J'ai diné avec ma cousine peu de jours avant sa disparition; Robert et sa femme n'étaient pas au dîner.

D. Vous souvenez-vous d'un dîner où il aurait assisté

une autre personne; n'avez-vous pas amené quelqu'un? — R. Oui, j'ai amené M. Agar, secrétaire de mon bureau. — D. Y avez-vous dîné avec Bastien? — R. Jamais je n'ai vu Bastien. — D. Comment avez-vous appris la disparition? — R. Je l'ai apprise par ma femme, chez qui on était venu savoir si la veuve Houet était chez elle. Le lendemain du jour où elle m'a dit cela, je suis allé chez la veuve Houet; j'y trouvai, je crois, Robert, et je lui dis : « Il faut s'occuper de chercher la veuve Houet. » Robert me promit de s'en occuper, et de me tenir au courant. J'ai cru qu'il était nécessaire de faire une déclaration écrite au commissaire de police.

D. Avez-vous vu deux lettres qu'on a dit écrites par la veuve Houet? — R. Oui, je les ai vues, Robert était là. — D. Savez-vous que la veuve Houet avait remis 7000 fr. à son fils? — R. Je ne l'ai pas su; je ne me souviens que des 2,000 fr. qu'elle lui avait remis, parce qu'elle en avait donné autant à Robert.

D. La veuve Houet se plaignait-elle de son gendre? — R. Oui, en raison de la gestion qu'il voulait avoir des biens de la femme Houet. — D. Savez-vous si Robert a poursuivi l'interdiction de son beau-frère? — R. Je n'en sais rien.

Le témoin interrogé sur le signalement de la femme Houet, dit : Ma cousine était petite, elle avait les cheveux blancs, la main petite, les dents très fortes, car elle cassait des noyaux d'abricots. Je crois bien reconnaître son anneau.

M. le président à Robert : Qu'avez-vous à dire du testament? — R. C'est mon testament et non celui de Lebrun, c'est la femme Houet qui me l'a fait brûler.

Traverse : C'est le testament de Lebrun; car j'étais porté sur ce testament, et je ne crois pas que Robert ait jamais voulu me porter sur son testament. (On rit.)

Le témoin parle de l'amitié qu'unissait à sa cousine. Pendant la fin de sa déposition, sa voix est altérée et entrecoupée de sanglots.

Le sieur Agar : Traverse m'a un jour engagé à aller dîner chez la veuve Houet; c'était à peu près un mois avant sa disparition; il n'a pas été question de Robert. J'avais avec moi ma petite fille, qui avait alors sept ou huit ans.

La femme Jasson croit reconnaître le témoin pour celui avec qui elle a diné chez la femme Houet. Du reste, elle ne certifie rien.

M^{me} Traverse. Elle déclare reconnaître Robert, mais ne reconnaît pas Bastien. Elle dépose : La veuve Houet m'a parlé du testament de M. Lebrun, et elle m'a dit que Robert l'avait brûlé; elle m'a dit que son gendre la poursuivait beaucoup pour affaires d'intérêts, et qu'elle lui avait donné souvent des billets de 1000 fr. J'ai dîné avec elle peu de jours avant sa disparition; elle m'a souvent dit qu'elle était bien plus heureuse avant la mort de son frère, et elle ajoutait : oh! cousine, vous ne savez pas! Je la questionnais, mais elle était peu communicative; elle avait les larmes aux yeux en parlant de Robert; elles se plaignait de ce que Robert voulait administrer ses biens.

La femme Traverse donne le même signalement de la dame Houet; elle ne reconnaît pas l'anneau, mais elle sait qu'elle en portait un.

Quand j'ai su que la femme Houet avait disparu, j'ai soupçonné qu'elle avait été jetée à l'eau, et j'ai pensé que Robert pouvait être coupable; car je sais qu'on a entendu dire que la dame Houet avait elle-même des craintes.

D. La veuve Houet vous a-t-elle dit qu'elle craignait son gendre? — R. Sans le dire positivement, elle m'a laissé voir toute l'horreur que lui causait son gendre.

Robert persiste dans ses dénégations en répétant : Incapable, incapable.

M. Hérelle, propriétaire de la maison rue St.-Jacques, où demeurait la veuve Houet.

J'ai vu la veuve Houet le 13 septembre. Robert est venu à 5 heures du matin pour lui parler; j'ai pu entendre, je crois me rappeler, que la veuve Houet a dit : tout-à-l'heure, j'irai peut-être. J'ai aussi entendu la veuve Houet dire à la femme Husson : Coquine, t'es revenue trop tard, si tu étais revenue plus tôt, je serais sortie avec mon gendre. La femme Houet n'était pas très bien avec son gendre, du moins je l'ai entendu dire; j'ai su que Robert poursuivait l'interdiction du fils Houet.

D. Avez-vous vu quelquefois Bastien chez la veuve Houet? — R. Je l'ai vu une ou deux fois. — D. Remettez bien vos souvenirs. — R. Je me le rappelle parfaitement. M. Bastien avait à cet époque une redingote brune. J'ai fait son signalement devant le juge instructeur sans avoir été confronté avec lui, c'est donc que je le connaissais.

Bastien : J'affirme que jamais je ne suis allé chez la veuve Houet.

Le témoin donne le signalement de Bastien; il dit qu'il Pa vu une fois passer avec Robert, rue St.-Jacques, et qu'il Pa bien reconnu. Quand je l'ai vu entrer dans la maison, j'ai voulu savoir où il allait; M^{me} Houet est descendue au même moment et a dit : c'est Bastien, vous ne le connaissez pas. (Sensation.)

M. Hardy : Je prie MM. les jurés de bien remarquer que c'est une reconnaissance de 12 années, car le témoin n'a pas été entendu dans la première instruction.

Le témoin reconnaît la lettre qui lui a été écrite pour remettre à la femme Husson; croyant que la lettre était pour lui il l'avait decachetée.

La femme Hérelle : Elle déclare ne pas connaître beaucoup les accusés; elle n'a jamais vu Bastien entrer dans la maison, mais elle se rappelle que son mari lui a dit un jour : Vois-tu Bastien qui m'a dit son nom par le petit Houet.

Bastien persiste à nier.

M. le président : Cependant, comment Hérelle aurait-il su votre nom si on ne le lui avait pas dit?

Il est six heures, l'audience est suspendue et remise à demain dix heures pour la continuation de l'audition des témoins.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 AOUT.

— Ce matin l'Ordre des avocats s'est réuni pour procéder à la nomination du bâtonnier de l'Ordre et des membres du conseil de discipline.

Les voix ont été ainsi réparties pour la nomination du bâtonnier. M. Parquin, bâtonnier sortant, sur 185 votants a obtenu 152 suffrages; MM. Hennequin, 19; Dupin, 17; Vatimesnil, 4; plus quelques voix perdues.

En conséquence, M. Parquin a été proclamé bâtonnier au milieu d'unanimes applaudissements.

M. Parquin s'est exprimé en ces termes :

Mes chers confrères, vos bienveillants suffrages me placent dans une situation fort délicate. Malgré ma profession de foi de l'année dernière, malgré les vives instances que je fais auprès de vous depuis un mois pour obtenir que vous me donniez un successeur, vous me conférez encore, que dis-je, vous m'imposez le bâtonnat. Dois-je accepter? le puis-je? (de toutes parts: Oui, oui). Je sens en effet, reprend M. Parquin, quelque chose qui me dit que quand un ordre tel que le vôtre insiste pour déférer un pareil honneur, le refus serait inconvenant et que vous auriez le droit d'en être blessés. Je cède donc aux considérations puissantes invoquées par la plupart de vous pour déterminer mon acceptation, je cède à l'expression d'une volonté qui s'est montrée presque unanime; je cède avec le ferme dessein de me consacrer plus utilement encore, s'il est possible, à la défense de nos intérêts communs, je cède en vous priant de croire que je porte et porterai toujours dans mon cœur le souvenir des bontés que vous avez eues pour moi. Je n'ai plus qu'un vœu à former: c'est que la seconde année de mon bâtonnat ne m'expose pas à perdre une partie de la bonne opinion qu'il paraît que vous avez inspirée la première.

Cette allocution, prononcée avec une émotion profonde, a été vivement applaudie.

Dans son audience d'ouverture des conférences, M. Parquin avait en effet déclaré que dans son opinion, la dignité de bâtonnier ne pourrait pas être conférée deux années de suite à la même personne: l'Ordre a protesté aujourd'hui contre cette déclaration, qui ne pouvait pas, au reste, entraver la liberté des élections. C'est justice. L'année dernière le barreau, en élisant M. Parquin, avait récompensé l'avocat honorable et distingué; cette année, il a dû approuver et reconnaître les services éminents qu'il en a reçus en toute occasion.

M. Parquin s'est montré le défenseur ardent des intérêts de l'Ordre; sa réélection était donc tout-à la fois pour celui-ci, une question de reconnaissance, de sympathie et d'utilité générale. Cette question a été résolue aux applaudissements de tous.

Ont été nommés membres du conseil de discipline :

MM. Dupin, Gairal, Delangle, Mauguin, Chaix-d'Est-Ange, Archambault, Lavaux, Paillet, Marie, Duvergier, Hennequin, Gaudry, Caubert, Thevenin, Crousse, Mollet, Colinet, Lamy, Leroy et Couture.

— Par ordonnance en date du 10 août, M. Eude, président de chambre à la Cour royale de Rouen, est nommé

premier président près la même Cour, en remplacement de M. Villequier, décédé.

— C'est samedi dernier que l'affaire du National et du Charivari a été jugée par la Cour d'assises de Versailles, sous la présidence de M. Dupuy, conseiller, et en l'absence de jurés.

On se rappelle les faits de ce procès.

Une loi de la restauration, du 25 mars 1822, donne aux Tribunaux le droit de juger eux-mêmes les comptes-rendus par les journaux qui ils regarderaient comme infidèles, de mauvaise foi ou injurieux; et c'est en vertu de cette loi que M. Dubois (d'Angers), accusé par le National de partialité dans la direction des débats, a rendu, sur la plainte de M. Persil, un jugement qui condamnait M. Paulin. Aux yeux de la morale ordinaire, on ne peut pas être juge et partie dans la même cause; mais, par suite de l'arrêt de cassation qui a infirmé celui de la Cour d'assises de Paris, la cause se présentait dans cette singulière position, qu'on venait demander à des juges tout-à-fait étrangers à l'affaire dont on incriminait le compte-rendu, la condamnation de ce même compte-rendu, bien que la loi ait voulu positivement donner le droit de prononcer, en pareil cas, aux juges mêmes de la Cour; aussi est-ce par ce moyen d'incompétence que M. Benoist, défenseur du National, a commencé sa plaidoirie.

En soutenant ce premier moyen, M. Benoist fait le rapprochement de deux faits analogues, qui se sont passés sous la restauration; le premier, relatif à la conspiration de La Rochelle; le second, à la malheureuse affaire du général Berton. Dans ces deux cas, les journaux, dont les comptes-rendus avaient été incriminés, ne furent plus poursuivis après un arrêt de cassation semblable à celui rendu dans l'affaire d'aujourd'hui. Dans la même position, le pouvoir actuel, au contraire, continue les poursuites que la Restauration avait cru devoir abandonner.

En examinant la juridiction à laquelle on veut soumettre l'appréciation du compte-rendu, le défenseur demande comment il se fait qu'on enlève à la justice du pays le droit de connaître d'un pareil délit, lorsqu'un des articles constitutifs du nouveau pacte de 1830 remet aux jurés la connaissance de tous les délits de la presse; mais la Charte, ajoute M. Benoist, est comme ces lingots enfouis dans les caves de la Banque; ils assurent son crédit, mais ils ne voient jamais le jour.

Abordant ensuite les faits articulés par l'article incriminé, la défense soutient qu'un article de réflexion n'est pas un compte-rendu, surtout lorsque plus loin, et dans la même feuille, un autre article présente tous les caractères physiques d'un véritable compte-rendu. Elle rappelle ensuite les différents faits qui ont signalé ce compte-

rendu, et successivement l'épisode des agens Collet et Cantineau niant l'impureté dont on les accusait; le refus de poser, en faveur de la défense, les questions qu'on venait de poser en faveur de l'accusation, sont discutés par M. Benoist.

Après la réponse du procureur du Roi et la réplique de M. Benoist, la Cour, repoussant les moyens d'incompétence proposés, tant à raison des personnes qu'à raison de la matière et du genre d'offense, jugeant au fond, condamne le sieur Paulin à 1 mois de prison, 5,000 fr. d'amende, à l'interdiction pendant 2 ans de rendre compte des débats des Cours et Tribunaux, et ordonne la destruction des numéros saisis, et l'insertion de l'arrêt dans les colonnes du journal. En un mot, la Cour d'assises de Versailles reproduit, dans des termes identiques, l'arrêt de la Cour d'Assises de Paris; elle y ajoute seulement l'affiche du jugement à trois cents exemplaires.

Immédiatement après, on appelle l'affaire du Charivari. Dans ses conclusions, M. Bethmont ne pose que l'exception d'incompétence, résultant surtout de l'absence, dans l'article incriminé, du caractère de compte-rendu. Quant au fond, le défenseur croit devoir ne prendre aucune conclusion. En commençant sa plaidoirie, M. Bethmont déclare qu'ayant cru jusqu'ici que la censure était abolie, il venait d'être cruellement désappointé par l'arrêt rendu contre le National, qui supprime par anticipation les comptes-rendus du journal, qu'ils soient innocents ou non. La défense se demande ensuite comment il se fait qu'on n'ait jamais inquiété Figaro, qui, chaque jour, livre à la risée publique les notabilités de l'opposition: les Dupont, les Lafayette, etc...

A la fin de la plaidoirie, un incident s'élève sur la question de savoir si l'on doit plaider au fond. L'avocat s'y refuse, et demande qu'on statue d'avance sur la question d'incompétence. La Cour, par des motifs analogues à ceux du premier arrêt, repousse l'incompétence. Aussitôt l'avocat fait, par conclusion, une déclaration de pourvoi contre l'arrêt; et au fond, demande que la Cour surseoie à statuer jusqu'à l'arrêt de cassation sur ce pourvoi.

La Cour accorde ce sursis.

Comme les journaux condamnés, nous espérons aussi dans l'issue de leur pourvoi en cassation, et nous ne doutons pas que les magistrats qui ont proscrit les Tribunaux exceptionnels de l'état de siège, ne fassent aussi bonne justice d'une loi qui, si elle n'était pas abrogée, n'est autre chose que la censure, plus la confiscation.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur adjudication.

1° De la belle TERRE patrimoniale du Mesnil-Théribus, située en presque totalité au Mesnil-Théribus, commune du canton d'Auneuil, et en partie sur la commune de Fresneaux, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et consistant en un château et dépendances, une ferme briquetière, un four à chaux et un moulin à eau.

Cette propriété est à la distance de 15 lieues de Paris par Méru et Pontoise, à 3 lieues de Méru, 2 lieues de Chaumont, 14 lieues de Beauvais, et 4 lieues de Gisors. Un chemin qui dessert plusieurs communes environnantes et conduit à la route de Méru, passe au pied de la grille du château.

2° D'une belle Maison et jardin, sise à Beauvais, rue des Prisons, 16, par le ministère de M. Saint-Léger, notaire à Beauvais, place Saint-Michel; savoir: de la Terre du Mesnil-Théribus, en l'une des salles du château, pour l'adjudication définitive, et de la maison de Beauvais, en son état.

Adjudication définitive du domaine du Mesnil-Théribus, le dimanche 22 septembre 1833; de la maison de Beauvais, le dimanche 29 septembre 1833.

S'adresser, pour avoir des renseignements et voir les titres de propriété.

A M. Chevreau avoué, demeurant à Beauvais, place Saint-Michel, n° 1963, poursuivant;

A M. Canard, avoué, demeurant en la même ville, co-légitime;

Et à M. Saint-Léger, notaire, chargé de la vente;

Et au Mesnil-Théribus, pour voir la propriété, à M. Famin, fermier, et à M. Lapierre-Touppillier, garde particulier du domaine.

ETUDE DE M. OGER, AVOUÉ.

Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre.

4° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 27, et rue Tronchet, 48;

2° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Taitbout, 27;

3° D'une MAISON située à Paris, rue de Reuilly, 17;

4° D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Passy, près Paris, Grande rue, 3 et 5, le tout en quatre lots. L'adjudication définitive aura lieu le 24 août 1833, heure de midi.

Mise à prix.

Montant des estimations faites par expert :

4° lot, Maison rue de la Ferme-des-Mathurins. 441,000 fr.

2° lot, Maison rue Taitbout. 43,300

3° lot, Maison rue de Reuilly. 33,800

4° lot, Mai-on sise à Passy. 401,600

Total des mises à prix. 387,400 fr.

S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et condition de la vente: 1° à M. Oger, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres de propriété, rue du Cloître-Saint-Méry, 18; 2° à M. Charpillon, avoué présent à la vente, quai Conti, 7; 3° à M. Ducatel, rue Mazarine, 29.

Adjudication préparatoire le 22 août 1833;

Adjudication définitive le 12 septembre suivant; en l'étude et par le ministère de M. Benoist, notaire à Lisy-sur-Ouqre (Seine-et-Marne), en un seul lot, d'une FERME sise à Vendrest, canton de Lisy-sur-Ouqre, arrondissement de Meaux, d'une contenance totale de 167 hectares 38 ares 43 centiares, ou 471 arpens 91 perches. Elle est louée par bail authentique expirant par la récolte de 1835, moyennant un fermage annuel de 5,500 fr. et 5 hectolitres de blé. Les fermages n'ont pas subi d'augmentation depuis 40 ans; les impôts sont à la charge du fermier. Estimation et mise à prix 2,300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26, et à Lisy-sur-Ouqre, à M. Benoist, notaire.

Adjudication définitive le 17 août 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, et en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis: 1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 2, près du canal St-Martin, d'un produit de 6,865 fr., estimée 66,180 fr.; 2° d'un TERRAIN contenant 32 mètres 46 centimètres, avec constructions, sis à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, au coin de cette Fontaine-au-Roi et contigu au premier lot, et d'un produit de 300 fr., estimée 10,425 fr.

NOTA. L'impôt foncier des deux précédents lots est de 686 fr. 18 c., compris 207 fr. 70 c. pour les portes et fenêtres.

3° D'une MAISON et jardin contenant 471 mètres 86 centimètres, sis à Belleville, près Paris, rue des Prés-St-Gervais, 43, estimés 4,850 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° à M. Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2° à M. Dyrande jeune, avoué co-légitime, boulevard St-Denis, 28; et à M. Lemoine, rue St-Martin, 149 et à M. Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, notaires de la succession.

ETUDE DE M. LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M. Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4, 11 et 18 août 1833. — Mise à prix: 330,90 fr. — S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Lefebure-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2° à M. Gourbine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant; 3° à M. Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente; 4° à M. Chardin, notaire à Paris, rue Richempane, 3; 5° à M. Agasse, notaire, place Dauphine, 23; 6° à M. Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine); 7° à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

Biens dépendant de la succession de M. le baron RODIER, décédé sous-gouverneur de la Banque de France.

Adjudication définitive, le samedi 17 août 1833, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis, et à un quart au-dessous de l'estimation: 1° de la belle TERRE de CHARENTONNEAU, située sur les terroirs de Maisons, Alfort et Créteil, à une lieue de Paris, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 24.

Mises à prix nouvelles: 1° lot, CHATEAU, PARCS, FERMES et dépendances, 445,312 fr. 50 c.; 2° lot, deux pièces de TERRE, 16,500 fr.; 3° lot, FERME louée à M. Yvard, 337,500 fr.; 4° lot, MAISON rue de la Tour-d'Auvergne, n° 21, 33,750 fr.

S'adresser 1° à M. Fourret, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2° à M. Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 10; 3° à M. Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 4° à M. Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8; 5° à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13; 6° à M. Rousseau, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, exécuteur testamentaire et administrateur de la succession RODIER.

ETUDES DE M. LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 21 août 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Prouvaires, 45, sur la mise à prix de 20,000 fr. Elle paie 347 fr. 88 c. d'impôts. — S'adresser, 1° à M. Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2° à M. Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; à M. Glandaz, avoué pré-

sent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4° à M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis

ETUDES DE M. LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, en deux lots, qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 72, et rue Saint-Bernard, 34, sur la mise à prix de 20,000 fr.; 2° d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 74, sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'adresser, 1° à M. Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2° à M. Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3° à M. Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4° à M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le samedi 24 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN pouvant servir à l'établissement de vastes magasins, à portée de l'entrepôt de la place des Marais, BATIMENS et dépendances à usage d'atelier, sis à Paris, rue Albouy, 13, sur la mise à prix de 55,000 fr. — S'adresser, 1° à M. Lambert, avoué poursuivant; 2° à M. Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7; 3° à M. Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN et MAISON non encore achevée dans l'intérieur, et dépendances, sis à Paris, passage Navarin, rue Saint-Lazare, 96, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser, 1° à M. Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M. Lécuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 19; 3° et à M. Mitoufflet, aussi avoué présent à la vente, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le 21 août 1833, aux criées de Paris, en deux lots, 1° d'une grande MAISON, cour, jardin potager, situé à Bourg-la-Reine près Paris, Grande-Rue, 8, d'une contenance de 6,088 mètres 5 centimètres (1,602 toises), propre à recevoir un très grand établissement, et d'un produit de 3,000 fr., sur la mise à prix réduite à 20,000 fr.

2° D'une autre grande MAISON, cour, jardin potager, située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 6, d'une contenance de 4,393 mètres 83 centimètres (1,156 toises 2/3, d'un produit de 2,000 fr., sur la mise à prix réduite à 10,000 fr.

S'adresser à M. Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE une jolie MAISON de c. m. agne, sise à Pantin, Grande-Rue, 22. — S'adresser pour les renseignements, à M. Poisson-Seguin, avoué, rue Saint-Honoré, 315, à Paris.

A VENDRE à l'amiable, joli HOTEL de produit quartier du ministère des finances, dans le prix de 500,000 francs. — S'adresser à M. Théron, rue Saint-Méry, n° 46.

MAISON DE CONFIANCE. — PRIX FIXE. BOULANGÉ, METROTIER, rue Feytaud, en face

l'ancien théâtre, offre au public un grand assortiment de glaces en première qualité de blancheur, et montées dans le goût le plus nouveau.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Coils, gilets, chaussures et houffes imperméables de caoutchouc; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

PATE DE REGNAULD AINÉ, PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile. VOIR LE PROPECTUS QUI ACCOMPAGNE CHAQUE BOITE. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 13 août.

CHEVALIER, est-mpneur. Concordat, 10

MÉNISSIER, négociant. Syndicat, 3

du mercredi 14 août.

V. COTTON, M. de rubans. Concordat, 10

CAPON frères, négociants. Remise à huit, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

août. hour.

SIMON, boucher, le 17 11

PASSOIR, charcutier, le 17 10

CONSTANTIN, négociant, le 19 3

CHABROL, maître de forges, le 19 3

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

HOCQUET et Co, M. de nouveautés. — MM. Richomme,

rue Montmartre, 8; Froment, rue du Mail, 18.

DOUCHY, charbon-serurier, chez M. Dugrais, rue de Cléry, 13.

BOURSE DU 12 AOUT 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 ans comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes